

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 265

présenté par
Mme Parmentier-Lecocq

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La capacité de prescription infirmière doit faire l'objet d'une réflexion allant dans le sens d'une évolution générale du métier d'infirmier en soins généraux, afin de leur permettre d'exercer leur profession en toute cohérence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, les infirmiers en soins généraux (IDE) ont le droit de prescrire des antiseptiques et du sérum physiologique « à prescription médicale facultative ». Une mesure leur permettant d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter un médecin pour obtenir une prescription, source de simplification pour les professionnels mais également pour les patients.

Néanmoins, cette modification de la loi n'a pas fait l'objet d'une évolution réglementaire correspondante, en limitant ainsi les effets. Certains professionnels se retrouvent à ne pas pouvoir prescrire d'antiseptique à leurs patients lorsqu'ils prescrivent des pansements, compresses, etc.

Cette situation appelle une réflexion plus globale sur le métier d'IDE qui doit forcément évoluer de concert avec les autres professions médicales. Dès lors, cet amendement est un amendement d'appel, visant à mettre en lumière la nécessité d'engager rapidement des réflexions sur la prescription infirmière. Elle est encadrée par un décret-socle qui n'a pas été modifié depuis 2004 (décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004), alors que plusieurs réformes du système de santé sont intervenues depuis lors et que la crise covid a confirmé le rôle crucial des infirmiers dans le

dispositif

sanitaire.